

Décision n° 2020-015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt numéro 14555 P conclu le 26 juillet 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEC FUND), pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques, d'une Cité universitaire à l'Université de Dori et d'une Cité universitaire à l'Université de Fada N'Gourma.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-1620/PM/CAB du 12 août 2020 par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 14555 P signé le 26 juillet 2020 par le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEC FUND), pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques, d'une Cité universitaire à l'Université de Dori et d'une Cité universitaire à l'Université de Fada N'Gourma ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1620/PM/CAB du 12 août 2020 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 011, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, par la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt numéro 14555 P conclu le 26 juillet 2020 entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEC FUND) pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques, d'une Cité universitaire à l'Université de Dori et d'une Cité universitaire à l'Université de Fada N'Gourma ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, quatre articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 14555 P, conclu le 26 Juillet 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International par monsieur Abdulhamid ALKHALIFA, Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 14555 P conclu le 26 juillet 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 14555 P, conclu le 26 Juillet 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques, d'une Cité universitaire à l'Université de Dori et d'une Cité universitaire à l'Université de Fada N'Gourma, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 août 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAYADOGO, Secrétaire général